

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-170

R-3981-2016

9 novembre 2016

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport (la Demande) pour l'année 2017.

[2] Le 16 septembre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-137 portant, notamment, sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande. Cette décision requiert du Transporteur le dépôt d'une preuve complémentaire liée aux ajustements apportés à sa structure organisationnelle depuis 2015.

[3] Cette preuve complémentaire est déposée le 22 septembre 2016.

[4] Le 23 septembre 2016, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1 auprès du Transporteur. Par cette DDR, la Régie cherche notamment à obtenir des précisions quant aux impacts sur les tarifs et les conditions de service dans le cas d'une désignation du Transporteur à titre d'exploitant d'installations de production (« GOP »).

[5] Le 7 octobre 2016, la Régie dépose sa DDR n° 2 au Transporteur portant, entre autres, sur le Code de conduite du Transporteur².

[6] Le 18 octobre 2016, le Transporteur répond à la DDR n° 1 de la Régie.

[7] Le 21 octobre 2016, la Régie transmet sa DDR n° 3 auprès du Transporteur afin d'obtenir des précisions supplémentaires quant aux impacts sur les tarifs et les conditions de service associés à l'exercice de la fonction GOP.

[8] Le 25 octobre 2016, le Transporteur répond à la DDR n° 2 de la Régie.

[9] Le 7 novembre 2016, le Transporteur répond à la DDR n° 3 de la Régie.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier [R-3401-98](#), Pièce HQT-2, document 5.

[10] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier eu égard aux préoccupations soulevées par la Régie à l'égard du Code de conduite du Transporteur et aux impacts potentiels sur les tarifs et les conditions de services de transport d'électricité associés à l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur.

2. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[11] Par sa décision D-2016-137, la Régie fixait le cadre d'examen du présent dossier. Elle prévoyait, entre autres, que l'ensemble des enjeux serait traité dans le cadre d'une audience publique lors de la période réservée à cet effet du 17 au 25 novembre 2016.

[12] L'exercice de la fonction GOP par le Transporteur a été soulevé de manière concomitante à la décision D-2016-137 dans le cadre du dossier R-3952-2015. L'enjeu associé à cet exercice n'était donc pas identifié lors de la décision D-2016-137.

[13] Dans le présent dossier, la Régie a cherché à obtenir les précisions nécessaires du Transporteur sur cet enjeu au moyen de DDR. Toutefois, les renseignements déposés sont insuffisants pour lui permettre de rendre une décision éclairée sur cet enjeu. Elle doit donc rechercher des renseignements supplémentaires à ce sujet.

[14] Il en est de même pour les renseignements obtenus en réponse à la DDR n° 2 de la Régie en ce qui a trait au Code de conduite du Transporteur.

[15] La Régie doit cependant tenir compte du court délai avant la tenue de l'audience débutant le 17 novembre 2016 ainsi que du fait que la période des audiences ne peut être immédiatement prolongée au-delà du 25 novembre 2016. De plus, le report de l'ensemble du dossier n'est pas une option pour la Régie.

[16] **En conséquence, la Régie juge opportun de créer une phase 2 au présent dossier afin de traiter d'une part, du Code de conduite et, d'autre part, des impacts liés à l'exercice, par le Transporteur, de la fonction GOP sur les tarifs et les conditions de service de transport d'électricité.**

[17] La Régie décidera ultérieurement du calendrier procédural lié à cette phase 2 après avoir reçu les représentations des participants à cet égard lors de l'audience débutant le 17 novembre 2016.

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AMENDE le calendrier procédural prévu à la décision D-2016-137;

CRÉE une phase 2 dans le présent dossier portant sur l'enjeu du Code de conduite ainsi que sur celui des impacts liés à l'exercice, par le Transporteur, de la fonction GOP sur les tarifs et les conditions de services de transport d'électricité.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.